

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS

AVENANT N° 1

AU

Marché de services N° 05/126 – Desserte interne à Ensues-la-Redonne et desserte Ensues-la-Redonne vers Gignac-la-Nerthe et Marignane

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence métropole
représentée par son Président Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

Et,

La Société des Transports ROBERT - Ecopolis Sud ayant son siège social n° 31 avenue José Nobre 13500 MARTIGUES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés à Aix-en-Provence, n° 98B408

.....
représentée par Madame Joëlle ARMINGOL, Directrice

D'autre part,

Considérant,

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte dans son article 3.5 une clause de variation des prix, qui définit la périodicité de mise en œuvre de cette clause et les modalités pratiques permettant d'évaluer les modifications économiques du prix.

En effet, l'INSEE avait mis en service des indices des prix à la consommation ayant pour base une année de référence permettant de calculer les évolutions annuelles dans la base de référence. Or, nos marchés indiquent des indices avec une base 100 ne correspondant pas aux indices des prix à la consommation donnés par l'INSEE.

Afin de corriger cette erreur, il convient de redéfinir les indices en précisant la base de référence ainsi que leur numéro d'identifiant à retenir pour le calcul de la formule de révision des prix comme indiqué dans le présent marché.

De plus, une correction doit être apportée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement du marché n° 05/126 qui fait un renvoi à un numéro d'article erroné. En effet, cet article fait référence à l'article 3-5 du CCAP concernant les modalités de variation des prix alors que cette condition est notée à l'article 3.6 du CCAP.

Les modalités de mise œuvre sont détaillées ci-après.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 :

Les indices suivants seront utilisés et appliqués à la formule de révision des prix de l'article 3.5 du CCAP du présent marché.

L'indice E « IPC -Ensemble des ménages – Indices divers - Métropole - Gazole publié à l'INSEE n° identifiant 064131043 et sa base 100 : 1998

L'indice M «Indices de prix de l'industrie – Regroupements spécifiques – Autobus, autocars » - publié à l'INSEE n° identifiant 085052125 et sa base 100 : 2000

L'indice S «Indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés de – Transports – publié à l'INSEE n° identifiant 064691320 et sa base 100 : 1998

L'indice TRA «Indice des prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - par fonction de consommation - Transports routiers de voyageurs publié à l'INSEE n° identifiant 063791240 et sa base 100 : 1998

ARTICLE 2 :

L'article référençant les modalités de variation des prix est l'article 3.6 du CCAP et non l'article 3.5 du CCAP comme précisé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé
Le Représentant de la
Société Transports Robert

Lu et Approuvé
Le Président ou son Représentant
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Joëlle ARMINGOL

Jean-Claude GAUDIN